

## BGE 14 I 483

Bundesgericht (BGE), 1888-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_14\\_I\\_483](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_14_I_483)

FR: ATF 14 I 483

IT: DTF 14 I 483

### Volltext

482 B. Civilrechtspflege. prescription opposee par le demandeur, en se basant sur l'art. 69 C. O., par le motif que le demandeur n'aurait pas fait valoir sa reclamation en dommages-interets dans le delai d'une annee a partir du jour ou il a eu connaissance du dommage et de la personne qui en est l'auteur. Or a teneur de l'art. 882, al. 3, du dit code, les faits posterieurs au premier janvier 1883, date de son entree en vigueur, et specialement l'extinction d'obligations nees avant cette date, sont regis par le code federal : il s'ensuit que ce qui concerne la prescription, qui est un des modes principaux de l'extinction, et en particulier l'existence de la prescription dans l'espece, tombe sous l'empire de l'application de ce code, puisqu'elle n'aurait ete acquise qu'apres l'entree en vigueur de ce dernier. La competence du Tribunal de ceans de ce chef est des lors indeniable. 4° Les parties sont d'accord pour admettre qu'il ne pouvait y avoir prescription si la pretention du demandeur resulte seulement d'une faute ou negligence dans l'accomplissement d'un mandat reue par le notaire de la part du plaignant. Dans ce cas il s'agirait d'une action ex contractu, fondee sur le mandat, et c'est la prescription decennale de l'art. 146 C. O. qui serait applicable; mais les dites parties sont en desaccord sur la question de savoir si le notaire Voillat est responsable de son manque de diligence vis-a-vis des personnes qui sont entrees en rapport d'affaires avec lui a l'occasion de ses fonctions d'officier public, du chef d'une faute contractuelle par l'action ex mandato, ou du chef d'actes illicites, par l'action ex delicto (faute aquilienne), - auquel dernier cas c'est la prescription annale de l'art. 69 C. O. qu'il y aurait lieu d'appliquer. Or les faits sur lesquels la demande se base se sont passes anterieurement au 1er janvier 1883, et leur appreciation juridique doit se faire conformement au droit en vigueur avant cette date. Il en resulte que la question de savoir si la demande est fondee ex contractu ou ex delicto est regie par le droit cantonal, et que le Tribunal de ceans est lie aux termes de l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire federale par la solution donnee a cette question par la Cour cantonale. V. Obligationenrecht. N° 74. (Voir arret du Tribunal federal en la cause Gujer contre Schuler. Recueil XIII, p. 4-5, -496.) La Cour ayant admis que la reclamation du demandeur est fondee ex contractu, ensuite du dommage cause par le notaire Voillat en sa qualite de mandataire salarie, et non par suite d'une faute aquilienne a lui imputable comme officier public, il en resulte que c'est la prescription decennale de l'art. 146 precite qui est applicable, et que l'exception de prescription est des lors deuee de fondement. 5° En ce qui concerne les effets du manque ou de la tardivete de la denonciation du litige au demandeur et recourant Godat, dans le proces entre le sieur Hoffmann et la dame Blandenier, le Tribunal de ceans est egalement lie par la decision de la Cour cantonale, attendu que la question de savoir si le demandeur etait tenu de denoncer le litige en vue de sauvegarder ses droils contre le demandeur, est aussi regie par le droit cantonal en vigueur avant le 1er janvier 1883, soit lors de la conclusion du contrat de cautionnement. (Voir arret du Tribunal federal en la cause Krauss contre Beyer; Recueil XI, p. 209, consid. 3.) Par ces

motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte. 74. Arret dtt 31 Aoul 1888 dans la cause Rody contre Savoy. Le recourant a conclu, a l'audi'ence de ce jour: t 0 a ce que sa partie adverse soit condamnee a lui payer 1000 francs a titre de dommages-interets pour les travaux rendus necessai- res a son batiment ensuite des reparations faites a celui, atte- nant, propriete de Ja dite partie adverse: 2° a ce qu'il plaise en outre au Tribunal feural augmenter, en la portant au moins a 2'100 francs, moyenne entre l'appréciatiou des trois expertises sur ce chef, la somme qui a ete accordee au recou- I B. Chilrechtspflege. rant pour depreciation de son immeuble, et y ajouter. en outre, une indemnite pour tort moral; 30 a ce qu'il p/aise ~u ,m,eme Tr.ibunal accorder au recourant des dommages- mterets ensmte du refus que lui a fait le sieur Utz d'entrer en jouissance des locaux par lui Joues; 40 a liberation de tous depens. Le sieur Savoy a conclu, de son cote, a Ja non-entree en matiere sur le recours, et eventuellement ä Ja diminution de la somme accordee par la Cour d'appel au reconrant ä litte d'indemnité POUf dommages par lui soufferts. Staluant et considerant : En fait : :1 0 Jean Savoy, huissier ä Fribonrg, y possede, a la rue de Lausanne, une maison portant le No 124, contigue a celle d'Adolphe Rody, libraire, laquelle porte le N° :123. Vou/ant restaurer et agrandir, au mois d' A vri1 :1887, Je loeal du rez-de-chaussee de sa maison, servant de magasin, Savoy a entrepris divers travaux. Au moment ou les travaux de creusage de la cave s'effec. tuaient dans le voisinage de la fagade, un affaissement se produisit dans Je mur miloyen, specialement du cote de Ja maison Rody, et dans la facade de Ja dite maison. Par contrat du 20 Decembre 1886, Rody avait loue a un sieur Utz pour le prix de 300 francs, pour un an, le troi- sieme etage de sa maison, ä partir du 25 Juillet t887, mais, a la nouvelle des dommages causes a ceL immeuble, il a re- fuse d'entrer en possession de l'appartement Joue. Le 14 Juin 1887, Rody a requis du joge de paixJa nomi- nation de trois experts dans le but da faire constater l'etat de son immeuble ensuite de l'affaissement du mur mitoyen : eeUe commission d'experts flit designee, et le 12 Juillet, elle adepote un rapport sur l'etat des lienx et les degats consta- t?S; les experts ont evalue a 500 francs le cout des repara- tions devenues necessaires a J'immeuble Rodyensuite de ces degäts, et ä 3000 francs Ja depreciation generale de l'im- meuble. . Par ?itation-demande du 21 Septembre suivant, Rody a reclame de Savoy une indemnite de 750'0 francs pour Je dom- V. Obligationenreebt. N° 74. mage subi jusqu'au 21 Juillet par les travaux executes par lui, se reservant de l'actionner pour tout dommage ulterieur. A l'audience du Tribunal de la Sari ne du 6 Octobre 1887, Rody a repris les conclusions de sa demande, moderation reservee, et Savoy a conclu a liberation. Savoy requit en ouLre une nouvelle expertise, laquelle fut accordee par le Tribunal, qui proceda lui-meme a une ins- pection locale. 11 resuIté des constatations faites par les denx expertises et par le Tribunal : 10 Qu'a la suite de la construction de ,la cave Savoy, le mur mitoyen a fait une assise de :1 a 1 1/~ centimetres sur Ja premiere moitie de sa longueur: elle est moindre, et, par places, imperceptible sur rantre moitie. 20 Qu'avant le commencement des travaux de Savoy, et anciennement deja, il s'est produit dans la maison Rody une forte lezarde au point de liaison de /a facade donnant sur la rue et du mur mitoyen; l'assise mentionnee ci-dessus a provoque la reouverture de ceUe lezarde, ainsi que d'autres. 30 Que par le fait de l'abaissement du mur il s'est pro- duit quelques fentes sur les gaJandages, ce qui a eu pour effet d'empecher Jes portes de se bien fermer. 4° Que le mouvement du mur mitoyen a cause la rnpture d'une tablette et d'une couverture de fenetre, ainsi que de la couverte de la porte d'entree de la maison Rody. 50 Que les fenetres les plus rapprochees du mur mitoyen, ä tous les etages, ne ferment plus; la tapisserie des cham- bres du cote de la rue est déchir~e, et l'asphalte du corridor du rez-de-chaussee a ele deformee dans le bord voisin du mur mitoyen. Le Tribunal de

premiere instance constate en outre que l'affaissement du mur est du aux travaux en sous-muvre en- trepris par Savoy. La seconde commission d' experts a evaluate a 800 francs l'indemnité due a Rody pour depreciation de son immeuble, et, en outre, a. 525 francs le montant des reparations necessaires au dit immeuble ensuite des degats constatés. Par jugement du 9 Decembre 1887, le Tribunal de Jassarine a admis Rody en principe dans sa conclusion, mais l'a reduite au chiffre de 2300 francs, en mettant les frais a la charge de Savoy. Ce dernier ayant interjete appel de ce jugement, la Cour d'appel a procede le 1<sup>er</sup> Janvier 1888 a une inspection des lieux litigieux et a ordonne une troisieme expertise, laquelle a evaluate la depreciation de l'immeuble Rody a 1500 francs et les reparations necessaires a 1000 francs. Par arret du 25 Avril 1888, la dite Cour a admis en principe A. Rody dans sa conclusion, en reduisant toutefois celle-ci au chiffre de 2400 francs, les depens etant mis a la charge de Rody et 5/6 a la charge de Savoy. Cet arret se fonde en substance sur les motifs suivants : Aux termes des articles 482 et 483 C. C., tout coproprietaire peut donner plus de profondeur a un mur mitoyen, a la condition que le proprietaire voisin ne subisse aucun prejudice; celui qui construit en sous-uvre est tenu de prendre les precautions necessaires a cet effet. La question de savoir si Savoy est responsable du dommage survenu a l'immeuble Rody doit etre tranchee par les articles 50 et suivants C. O. Or Savoy n'a pas pris les precautions suffisantes : il a omis en particulier de faire examiner l'etat des lieux par des hommes competents, de prendre les mesures necessaires pour que le mur mitoyen sous lequel il construisait ne fut pas ebranle, d'etayer la facade a l'exterieur. - Il est certain que l'affaissement du mur est du au manque de mesures de precaution et a la mise en uvre d'execution des travaux. - Savoy est des lors responsable du dommage cause. En ce qui concerne le dommage reclame par Rody, ensuite du refus du sieur Utz d'entrer en jouissance des locaux a lui loues, la Cour estime que Rody n'a pas demontre qu'il s'est trouve dans l'obligation de renoncer au bail conclue avec le predit Utz, et que s'il a consenti a ce dernier de ses engagements, il ne saurait s'en plaindre. C'est contre cet arret que Rody a recouru au Tribunal federal concluant ainsi qu'il a ete dit plus haut. En droit : 2° La competence du Tribunal federal en la cause n'est V. Obligationenrecht. N° 74. 487 pas contestable; il s'agit en effet, dans l'espece, d'une reclamation evidemment superieure a 3000 francs et de l'application des dispositions du droit federal relatives a la responsabilite resultant d'actes illicites. 3° Le demandeur Rody ayant recouru contre l'arret de la derniere instance cantonale, ce quant a la quotite seulement de l'indemnité a lui allouee, il y a lieu de rechercher si ce montant doit etre modifie. A cet egard il faut ecarter d'emblee l'element de faute concomitante que Savoy voudrait deduire du fait de la construction, il y a une quinzaine d'annees, d'un canal d'ecoulement par le sieur Rody, ouvrage qui aurait, selon le denier au recours, contribue a causer le dommage survenu. La Cour d'appel a ecarte en fait cet element, et le Tribunal federal est lie par cette constatation aux termes de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire federale. D'un autre cote, il y a lieu de faire egalement abstraction, au point de vue de la determination de l'indemnité due en reparation du dommage cause, du pretendu tort moral dont le sieur Rody aurait souffert; cette allegation n'a, en effet, ete etayee d'aucune preuve, et le recourant n'a pas meme specifie en quoi ce tort moral aurait consiste. 4° En evaluant a la somme de 2400 francs le montant du dommage eprouve par le recourant, tant du chef des reparations auxquelles il a ete contraint, que de celui de la depreciation de son immeuble, la Cour cantonale s'est basee sur les donnees des trois expertises successives qui ont en lien en la cause, et, usant de son droit de libre appreciation, elle s'est arreee a un terme moyen entre les resultats de la seconde et de la

